

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000920-187

DATE: 5 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON , J.C.S.

ADAM CHARLES BENJAMIN
Demandeur

c.

CRÉDIT VW CANADA INC.
et
SOCIÉTÉ DE LOCATION GM FINANCIAL CANADA LTÉE
et
TOYOTA CREDIT CANADA INC.
et
HONDA CANADA FINANCE INC.
et
CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDES-BENZ CANADA
et
BMW CANADA INC.
et
SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA INC.
et
CANADIAN DEALER LEASE SERVICES INC.
et
COMPAGNIE DE GESTION CANADIAN ROAD
et
SCI LEASE CORP.
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT APPROUVANT LA TRANSACTION SCI

[1] Le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour instituer une action collective contre les défenderesses en raison des frais imposés par ces dernières lors de la cession d'un bail de location à long terme d'un véhicule automobile qu'ils considèrent être en violation de l'article 1872 du *Code civil du Québec* (le « Recours »).

[2] Le demandeur souhaite maintenant que le Tribunal approuve la transaction intervenue avec la défenderesse SCI Lease Corp. (« SCI ») le 1^{er} octobre 2019 (la « Transaction SCI »). Il demande également l'approbation du paiement des honoraires et déboursés de ses avocats.

[3] Le 23 octobre 2019, le Tribunal a autorisé l'exercice du Recours, uniquement pour fins d'approbation de la transaction entre le demandeur et SCI, pour le compte du groupe suivant (« Jugement d'autorisation ») :

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec SCI un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu facturer des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail conclu avec SCI depuis le 5 avril 2015 (le « Sous-Groupe SCI »);

All natural persons, private legal persons, companies or associations residing or having resided in Quebec, who contracted for the long-term lease of a vehicle with SCI and who were charged fees, in the capacity of assignor or assignee, to effect the assignment of the vehicle lease contracted with SCI since April 5, 2015 (the "SCI Sub-Class");

[4] Le Jugement d'autorisation ordonnait à SCI d'envoyer directement à chaque membre du Sous-Groupe SCI par courriel, lorsque possible, ou par la poste si aucune adresse ne figurait alors au dossier, l'*Avis d'autorisation d'exercice d'une action collective et d'audience pour approbation d'une entente de règlement* (l' « Avis »), en versions française et anglaise, au plus tard le 29 novembre 2019.

[5] Cet envoi a été fait comme en témoigne la déclaration sous serment de Mme Karen Lobo, employée de SCI, datée du 5 décembre 2019, qui a été produite lors de l'audience du 4 février 2020.

[6] L'Avis prévoit que les membres du Sous-Groupe SCI avaient jusqu'au 10 janvier 2020 pour transmettre leur avis écrit d'exclusion de l'action collective ou pour s'opposer à la Transaction SCI. Il avisait également que l'audience sur l'approbation de la Transaction SCI aurait lieu le 4 février 2020.

[7] En date de l'audience sur l'approbation de la Transaction SCI le 4 février 2020, aucun membre du Sous-Groupe SCI n'avait objecté au règlement ni au paiement des

honoraires et déboursés des avocats du demandeur. Aucun avis d'exclusion n'avait été transmis.

[8] Afin de décider de l'approbation de la Transaction SCI, du paiement des honoraires et déboursés des avocats du demandeur, le Tribunal est guidé par plusieurs critères qui sont examinés à tour de rôle.

1. PROBABILITÉ DE SUCCÈS

[9] Le Recours entrepris par le demandeur était contesté par SCI depuis le début du dossier.

[10] N'eut été de la Transaction SCI, un débat contradictoire s'annonçait afin de déterminer si SCI a violé l'article 1872 du *Code civil du Québec*, si les membres du Sous-Groupe SCI ont droit à un remboursement partiel des frais de cession et, dans l'affirmative, à quel montant chiffrer le remboursement.

[11] La Transaction SCI constitue un dénouement positif tant pour les membres du Sous-Groupe SCI que pour SCI puisqu'elle met fin définitivement au litige et garantit à chaque membre du Sous-Groupe SCI de recevoir automatiquement un montant de 103 \$, représentant 21% des frais de cession payés par chaque membre du Sous-Groupe SCI, sans besoin de présenter une réclamation individuelle. Cette somme correspond à la différence entre les frais de cession de 500 \$ facturés à chaque membre du Sous-Groupe SCI et les coûts fixes de 397 \$ allégués par SCI pour la cession de chaque bail.

2. L'IMPORTANCE DE LA PREUVE ADMINISTRÉE

[12] Dans le cadre de la Transaction SCI, le demandeur a obtenu la déclaration assermentée de M. Alan H. Bird, président directeur général de SCI, datée du 19 août 2019, dans laquelle celui-ci décrivait le nombre de baux transférés, les frais de cession chargés de même que les coûts fixes encourus par SCI pour de tels transferts.

[13] Le Tribunal estime que les avocats du demandeur disposent d'une information suffisante afin d'évaluer les forces et les faiblesses de leur dossier ainsi que la valeur du montant offert selon la Transaction SCI.

3. LA TRANSACTION SCI

[14] En fonction de la Transaction SCI, chaque membre du Sous-Groupe SCI recevra un paiement direct de SCI d'un montant de 103 \$.

[15] Tel que mentionné, ce montant équivaut à la différence entre les frais de cession chargés par SCI aux membres du Sous-Groupe SCI et les coûts fixes allégués avoir été encourus par SCI pour une telle cession.

[16] La Transaction SCI prévoit que SCI transmettra un chèque directement à chacun des membres du Sous-Groupe SCI au montant de 103 \$ par la poste dans les 45 jours de l'approbation du Règlement par le Tribunal.

[17] La preuve démontre qu'il y aurait eu 281 cessions de bail pendant la période visée par l'action collective et que SCI aurait effectué 299 paiements. La différence entre ces deux nombres s'explique par les difficultés rencontrées par SCI à identifier dans certains cas l'identité du payeur entre le cédant et le cessionnaire, et dans d'autres cas, en raison du fractionnement du paiement entre le cédant et le cessionnaire.

[18] Le montant total des chèques émis par SCI à tous les membres du Sous-Groupe SCI est de 30 797 \$.

[19] Dans l'éventualité où certains chèques ne seraient pas encaissés six mois après leur émission (le « Reliquat »), un pourcentage du montant représentant ces chèques non encaissés sera remis au Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds »), conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ et le solde du Reliquat sera remis à la Clinique juridique du Mile-End.

[20] Le Tribunal a relevé qu'il n'y a pas de lien évident entre les activités (méritoires) de la Clinique juridique du Mile-End et la nature du litige. Mais ceci ne soulève pas un obstacle majeur au point de mettre de côté l'accord des parties à ce sujet. Cela dit, le Tribunal souligne l'importance que les reliquats soient de préférence versés à des organismes qui oeuvrent dans des domaines reliés aux problématiques des membres du groupe en question.

[21] Le Tribunal estime que la Transaction SCI est équitable, adéquate et doit donc être approuvée.

4. L'EXPÉRIENCE DES AVOCATS

[22] Ce critère ne fait aucun doute, les avocats, tant en demande que ceux représentant SCI en défense, qui ont négocié la Transaction SCI jouissent d'une vaste et solide expérience en matière d'actions collectives. Ceux-ci recommandent au Tribunal l'approbation de l'entente.

5. LE COÛT, LES DÉPENSES FUTURES ET LA DURÉE DU PROCÈS

[23] Tel que mentionné précédemment, le Recours était vigoureusement contesté par les défenderesses. Une audience sur l'autorisation aurait requis du temps, le déboursé d'honoraires professionnels et l'action collective au fond, si autorisée, aurait dû attendre plusieurs années avant d'être entendue.

[24] La Transaction SCI est à l'avantage de tous et accorde un bénéfice tangible aux membres du Sous-Groupe SCI, sans délai et sans dépense supplémentaire d'honoraires.

¹ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r. 2.

6. LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION

[25] Rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des parties ou la présence de collusion. Les négociations de la Transaction SCI se sont déroulées entre les parties opposées sans lien entre elles et dans ce qui apparaît être la bonne foi.

7. OBJECTION FORMULÉE ET RETRAIT

[26] Il n'y a eu aucune objection formulée par un membre du Sous-Groupe SCI ou le Fonds et il n'y a eu aucune demande d'exclusion par un membre du Sous-Groupe SCI.

8. LA RÉCLAMATION POUR LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

[27] La Transaction SCI prévoit des honoraires de 12 500 \$ plus les taxes payées en sus du montant remis à chaque membre du Sous-Groupe SCI.

[28] Les avocats du demandeur indiquent avoir déposé le Recours le 5 avril 2018, l'avoir modifié une première fois le 4 octobre 2018, une deuxième fois le 19 février 2019 et une troisième fois le 30 avril 2019. La Transaction a été conclue le ou vers le 1^{er} octobre 2019. Les avocats du demandeur ont investi environ 690 heures de travail dans le dossier global (toutes défenderesses confondues). Selon leur taux horaire respectif, les honoraires générés seraient d'environ 244,620 \$.

[29] Considérant qu'il y a dix défenderesses et que le travail entrepris par ces avocats était commun à toutes les causes d'action contre chacune des défenderesses, il est impossible pour les avocats en demande de scinder défenderesse par défenderesse la valeur du temps accumulé à ce jour.

[30] Les parties à la Transaction SCI disent être arrivées à un compromis pour les honoraires professionnels en considérant le petit nombre de cessions de bail complétées par SCI au cours de la période visée et du nombre d'heures de travail important investi par les avocats du demandeur.

[31] D'autre part, comme dans plusieurs actions collectives, le montant impliqué pour chacun des membres du Sous-Groupe SCI est minime, mais la quantité de travail assumé par les avocats en demande est importante et complexe.

[32] De plus, le risque associé au succès ou à l'échec du Recours était entièrement assumé par les avocats des membres du Sous-Groupe SCI et aucune demande d'aide financière n'a été soumise au Fonds d'aide aux actions collectives.

[33] Les avocats des membres du Sous-Groupe SCI ont oeuvré plus d'un an pour faire progresser l'instance avant d'obtenir une Transaction avec SCI.

[34] Le résultat obtenu est raisonnable et équitable, tel que mentionné précédemment.

[35] Le Tribunal est d'avis que les honoraires réclamés sont raisonnables et qu'il y a lieu d'approuver la demande d'honoraires, de même que la Transaction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la *Re-Amended Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees*;

[38] **DÉCLARE** que le Settlement Agreement (« Transaction SCI ») signé le 2 octobre 2019 est valide, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Sous-Groupe SCI;

[39] **APPROUVE** la Transaction SCI, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[40] **DÉCLARE** que la Transaction SCI constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et lie le demandeur, la défenderesse SCI Leasing Corp. et tous les membres du Sous-Groupe SCI;

[41] **DÉCLARE** que la Transaction SCI fait partie intégrante du présent jugement;

[42] **DÉCLARE** que la présente action collective contre SCI Leasing Corp. est réglée hors cour;

[43] **ORDONNE** aux parties à la Transaction SCI et aux membres du Sous-Groupe SCI de se conformer aux modalités et conditions de la Transaction SCI;

[44] **ORDONNE** à SCI Leasing Corp. de faire parvenir par la poste un chèque au montant de 103 \$ dans les 45 jours du présent jugement à tous les membres du Sous-Groupe SCI;

[37] **GRANTS** the *Re-Amended Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees*

[38] **DECLARES** the Settlement Agreement signed on October 2, 2019 is valid, fair, reasonable and in the best interests of SCI Sub-Class members;

[39] **APPROVES** the Settlement Agreement in accordance with Article 590 of the *Code of Civil Procedure*;

[40] **DECLARES** that the Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of Articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec*, binding the plaintiff, the defendant SCI Leasing Corp. and all SCI Sub-Class members;

[41] **DECLARES** that the Settlement Agreement is an integral part of the judgment to be rendered;

[42] **DECLARES** that the present class action against Defendant SCI is settled out of court;

[43] **ORDERS** the parties to the Settlement Agreement and the SCI Sub-Class members to abide by the terms and conditions of the Settlement Agreement;

[44] **ORDERS** SCI to issue a cheque in the amount of \$103 by mail within forty-five days of this judgment to all SCI Sub-Class members;

[45] **APPROUVE** le paiement aux avocats du demandeur, IMK s.e.n.c.r.l., de leurs honoraires professionnels d'un montant de 12 500 \$ plus les taxes;

[46] **DÉCLARE** que le reliquat des sommes payables aux membres du Sous-Groupe SCI, le cas échéant, sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[47] **ORDONNE** que le solde du reliquat, soit après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au paragraphe précédent, soit versé à la Clinique juridique du Mile End;

[48] **ORDONNE** aux parties à la Transaction SCI d'informer le Tribunal par écrit du nombre de chèques non encaissés par les membres du Sous-Groupe SCI, du montant total payé par SCI aux membres du Sous-Groupe SCI, du montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, et du solde du reliquat versé à la Clinique juridique du Mile End, et ce dans l'année du présent jugement et ce, en vue du prononcé du jugement de clôture;

[49] **ORDONNE** que copie du présent jugement soit affiché, avec courte explication, sur le site imk.ca, durant au moins 120 jours consécutifs à partir de la date du présent jugement;

[50] **LE TOUT**, sans frais.

[45] **APPROVES** the payment to plaintiff counsels, IMK LLP, of extrajudicial fees of \$12,500 plus taxes;

[46] **DECLARE** that the balance of any claims payable to the SCI Sub-Class members will be subject to the percentage to be withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives in accordance with article 1(1) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*;

[47] **ORDERS** that the balance remaining after payment to the Fonds d'aide aux actions collectives be donated to the Mile End Legal Clinic;

[48] **ORDERS** the parties to the Settlement Agreement to inform the Court in writing of the number of uncashed cheques issued to the SCI Sub-Group members, the total amount paid by SCI to the SCI Sub-Group members, the amount withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, and the balance remaining donated to the Mile End Legal Clinic, within one year from the date of this judgment and this, so that the closing judgment may be delivered;

[49] **ORDERS** that a copy of this judgment be posted, with a short explanation, on the website imk.ca, for a duration of at least 120 consecutive days running from the date of this judgment;

[50] **THE WHOLE**, without costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

M^e Catherine McKenzie
M^e Mouna Aber
IMK
Procureurs des demandeurs

M^e Maya Angenot
M^e François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Procureurs de la défendresse
SCI Lease Corp.

M^e Catherine Martin
M^e Kristian Brabander
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs pour les défenderesses
Crédit VW Canada inc. et Services financiers Nissan
Canada inc.

M^e Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Procureurs de la défenderesse
Société de location GM Financial Canada Itée

M^e Yves Martineau
M^e Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs de la défendersse
Toyota Crédit Canada Itée

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY
Procureurs de la défenderesse
Honda Canada Finance Inc.

M^e Anthony Franceschini
M^e Laurent Nahmiash
INF
Procureurs des défenderesses
Corporation de services financiers Mercedes-Benz
Canada et de Compagnie de gestion Canadian Road

M^e Sarah Woods
WOODS
Procureurs de la défenderesse
BMW Canada inc.

M^e Jessica Harding
M^e Éric Préfontaine
OSLER HOSKIN HARCOURT
Procureurs de la défenderesse
Canada Dealer Lease Services inc.

Me Frikia Belobgi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES